

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Déposé / Reçu le

25 AVR. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de ^{Grefre} Bruxelles

Ré

Mo
b.



24070118

N° d'entreprise : 0413 871 581

Nom

(en entier) : **OEuvres sociales de la Radio Télévision Belge de la Communauté Française**

(en abrégé) : **OS RTBF**

Forme légale : **a.s.b.l.**

Adresse complète du siège : **52 Boulevard Auguste Reyers, 1044 Bruxelles**

Objet de l'acte : modification des statuts

Statuts de OEuvres Sociales de la Radio-Télévision Belge de la Communauté Française ASBL

TITLE I. DÉNOMINATION. FORME JURIDIQUE. DURÉE. SIÈGE

Article 1. Dénomination. Forme juridique. Durée

L'association sans but lucratif dénommée « OEuvres Sociales de la Radio-Télévision Belge de la Communauté Française », abrégé « O.S.R.T.B.F. » (ci-après : « Association »), est constituée pour une durée indéterminée conformément aux dispositions du Livre 9 et toutes autres dispositions applicables aux associations sans but lucratif du Code des sociétés et des associations du 23 mars 2019.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émis par l'Association devront contenir le nom de l'Association, immédiatement suivi ou précédé par les mentions « association sans but lucratif » ou par l'abréviation « ASBL », l'adresse du siège de l'Association, le numéro d'entreprise, et la mention « registre des personnes morales » ou en abrégé « RPM » suivie par le tribunal compétent de l'arrondissement où l'Association a son siège.

Article 2. Siège

Le siège de l'Association est situé Boulevard Reyers, 52 à 1044 Bruxelles, dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Le siège de l'Association peut être transféré dans tout autre endroit en Belgique par décision de l'Organe d'Administration, à condition que ce transfert n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique.

Si le transfert du siège de l'Association implique un changement de la langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales en matière d'usage des langues officielles en Belgique, seule l'Assemblée Générale sera compétente pour décider du transfert du siège de l'Association conformément au quorum de présence et à la majorité de votes stipulés à l'Article 19 des présents Statuts.

L'Association peut établir des bureaux dans tout pays ou tout endroit.

TITLE II. BUT NON LUCRATIF. OBJET

Article 3. But non lucratif

Le but non lucratif de l'Association est de :

a) Promouvoir les activités collectives visées dans la convention circonstanciée conclue entre l'Association et la RTBF qui décrit l'ensemble des activités et interventions que l'Association s'engage à mettre en oeuvre intégralement et durablement et pour la bonne exécution desquelles la RTBF alloue une dotation fixée annuellement par la Commission paritaire de la RTBF couvrant les obligations financières et les frais de fonctionnement administratif, ainsi que précisant le personnel mis à la disposition de l'Association par la RTBF et la collaboration prescrite avec le Service social et autres services de l'Association (ci-après : « Convention ») ;

b) Promouvoir l'assistance sociale aux membres du personnel en activité ou inactif ou ayant accédé à la retraite et à leurs familles, c'est-à-dire leurs conjoints mariés ou concubins, leurs enfants bénéficiant encore des allocations familiales, leurs ascendants vivant sous le même toit, leurs conjoints mariés ou divorcés (bénéficiant de la pension de statutaire du conjoint décédé) survivants et leurs orphelins ainsi qu'aux membres du personnel des ASBLs subventionnées directement ou indirectement par la RTBF ;

c) En collaboration avec les services compétents de la RTBF veiller à ce que tous les membres du personnel soient informés des avantages qu'ils peuvent retirer de la prévoyance et de la législation sociale et d'orienter les membres du personnel vers les organismes sociaux publics et privés qui pourraient leur venir en aide ; et

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 07/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

d) Intervenir en faveur des membres du personnel et de leurs familles par toutes mesures susceptibles d'améliorer leur bien-être moral et matériel dans les domaines déterminés à la convention liant l'Association et la RTBF.

Article 4. Objet

À cet effet, l'Association peut développer, seule ou en collaboration avec des tiers, directement ou indirectement, toutes activités se rapportant, directement ou indirectement, à son but. L'Association peut, en particulier, développer les activités suivantes, énumérées de manière non exhaustive, pour le compte général ou spécifique de ses Membres et/ou de tiers :

- (a) Mettre en oeuvre les missions décrites dans la Convention ;
- (b) Diffuser des informations et émettre des publications ;
- (c) Organiser et mettre en place des tombolas, des fêtes, des manifestations, des congrès, des séminaires, des ateliers et d'autres programmes et réunions à un niveau international et national ;
- (d) Recueillir et analyser des données statistiques ; et
- (e) Coopérer avec et soutenir d'autres initiatives et/ou organisations ayant un but similaire au but de l'Association, de même que d'autres initiatives et/ou organisations régionales et/ou internationales.

Les activités de l'Association peuvent être d'une nature commerciale et lucrative, à condition que les bénéfices générés par ces activités soient à tout moment et entièrement affectés à la réalisation de but non lucratif de l'Association.

De plus, l'Association peut développer, soutenir, incorporer, constituer, établir, participer à, et avoir des intérêts avec (en ce compris détenir des actions, parts, obligations, warrants, options, participations et/ou investissements, etc.) toutes personnes morales de droit belge ou étranger, commerciales ou non, sans but lucratif ou lucratif, privées ou publiques ou semi-publiques, ayant la personnalité juridique ou non, ayant un but et des activités similaires à ceux de l'Association.

TITLE III. MEMBRES

Article 5. Qualité de Membre

L'Association aura une (1) catégorie de membres : les Membres effectifs.

Toutes références dans les présents Statuts à « Membre » ou « Membres », sans autre précision constituent des références aux Membres effectifs.

Les droits et obligations des Membres seront ceux définis dans les présents Statuts et conformément à ceux-ci.

La qualité de Membre est intuitu personae et ne peut être ni transférée ni cédée.

Article 6. Membres effectifs

La catégorie de Membre effectif est ouverte à toute personne physique répondant cumulativement aux critères suivants :

- (a) Être un membre du personnel de la RTBF statutaire ou contractuel ; ou avoir été membre du personnel de la RTBF, statutaire ou contractuel ; au sens de l'Article 1 de la « Coordination des dispositions réglementaires et statutaires relatives au personnel de la RTBF » ;
- (b) Être (i) un membre du personnel en activité et prestant au moins un mi-temps à la RTBF ou (ii) un membre du personnel pensionné ou (iii) un membre du personnel inactif.

L'Association est composée de dix-huit (18) Membres effectifs.

Le nombre de Membres effectifs pensionnés ou membres du personnel inactifs ne peut dépasser vingt pour cent (20%) du nombre total de Membres effectifs. 5

Les mandats des Membres effectifs seront répartis, dans les mêmes proportions que les mandats du banc syndical de la Commission paritaire de la RTBF, comme suit :

- (a) Huit Membres effectifs seront des représentants du CSC ;
- (b) Huit Membres effectifs seront des représentants du CGSP ;
- (c) Deux Membres effectifs seront des représentants du SLFP.

Le nombre des Membres effectifs ainsi que la répartition mentionnée dans le deuxième paragraphe du présent Article pourront varier, proportionnellement à ceux-ci, en fonction du nombre et de la répartition des mandats de la Commission paritaire de la RTBF, notamment en cas de mise en oeuvre des élections sociales visées à l'Article 19, §1, 7° du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

La modification de la répartition des Membres effectifs devra intervenir dans les soixante (60) jours de la modification de la composition de la Commission paritaire de la RTBF.

Article 7. Élection des Membres effectifs

Chaque Organisation syndicale représentative définie à l'Article 19, §2, 3° du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF (ci-après : « Organisation syndicale ») présentera un (1) ou plusieurs candidats à la qualité de Membre effectif, conformément à la décision de la Commission paritaire du 20 mai 2010 portant accord-cadre relatif à la mise en oeuvre de la politique sociale de la RTBF. À tout moment, l'Organisation

syndicale pourra retirer un ou plusieurs candidats qu'elle a proposés à la qualité de Membres effectifs et proposer un ou plusieurs autres candidats à la qualité de Membres effectifs.

Les Membres effectifs seront présentés à la Commission paritaire de la RTBF.

La durée du mandat des Membres effectifs à une fonction est de quatre ans, renouvelables une fois dans la même fonction.

Un Membre effectif admis à la retraite en cours de mandat poursuivra son mandat jusqu'à son terme. Il ne sera pas rééligible à la qualité de Membre effectif.

Article 8. Démission. Exclusion

Les Membres sont libres de démissionner de l'Association en envoyant une notification écrite, par moyens de communication (courriel ou courrier) au Secrétaire. Le Secrétaire soumettra la démission à l'Organe d'Administration, qui à son tour prendra acte de celle-ci. La démission prendra effet (i) jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou (ii) à l'échéance d'un délai de soixante (60) jours calendrier prenant cours à partir de la date de la notification écrite.

Un Membre effectif qui (i) cesse de satisfaire à la définition de la catégorie de Membre effectif à laquelle il appartient, telle que définie à l'Article 6 des présents Statuts, ou (ii) ne se conforme pas dûment ou en temps voulu ou entièrement aux présents Statuts, au règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, et/ou à toute décision valablement prise par les Organes de l'Association, ou (iii) ne respecte pas le devoir de réserve et de confidentialité requis pour sa qualité de Membre, ou (iv) porte atteinte aux intérêts de l'Association, ou (v) pour toute autre cause raisonnable, peut être exclu de la qualité de Membre sur proposition de l'Organe d'Administration à l'Assemblée Générale.

L'Organe d'Administration devra informer l'Assemblée Générale de la proposition d'exclusion et demander à l'Organisation syndicale dont le Membre effectif fait partie un avis non contraignant sur l'opportunité d'exclure ou non le Membre concerné de l'Association.

Sur base de l'avis non contraignant de l'Organisation syndicale dont le Membre effectif fait partie, avant d'exclure un Membre effectif, l'Assemblée Générale fournira au Membre effectif concerné les détails pertinents par écrit, par moyens de communication spéciaux, trente (30) jours calendrier avant la date de l'exclusion proposée. Le Membre effectif concerné a alors le temps de remédier définitivement aux conséquences de la violation ou des violations ayant conduit à la proposition d'exclusion du Membre effectif concerné. L'Assemblée Générale peut décider d'exclure 6

un Membre effectif, à condition que le Membre effectif concerné soit convoqué à la réunion de l'Assemblée Générale et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à l'exclusion. La proposition d'exclure le Membre effectif concerné sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inclus dans ou joint à la convocation envoyée aux Membres effectifs et aux administrateurs. L'Assemblée Générale ne peut valablement décider d'exclure un Membre effectif que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision d'exclure le Membre effectif obtient au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres effectifs présents ou représentés. Pour le calcul de la majorité des 2/3, les abstentions et votes invalides sont comptabilisés dans les voix « contre » la proposition de l'exclusion du membre. Les décisions de l'Assemblée Générale concernant l'exclusion d'un Membre effectif sont définitives, souveraines et l'Assemblée Générale doit donner les raisons de ses décisions.

Le Secrétaire notifiera la décision de l'Assemblée Générale, par moyens de communication spéciaux, au Membre effectif concerné endéans les quinze (15) jours calendrier suivant la décision de l'Assemblée Générale.

Tous les droits de Membre du Membre effectif concerné par la procédure d'exclusion susmentionnée seront suspendus pendant toute la procédure jusqu'à la décision de l'Assemblée Générale.

Un Membre qui cesse d'être Membre, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, (i) demeurera responsable de ses obligations vis-à-vis de l'Association, le cas échéant. Un membre qui, de quelque manière et pour quelque raison que ce soit, cesse d'être Membre (i) ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine (ii) cessera immédiatement de se présenter comme Membre de quelque façon que ce soit, et (iii) sur décision du Secrétaire, remettra promptement à l'Association tout matériel, équipement, logiciel, et document, écrit, électronique ou magnétique, en sa possession, qui ont été fournis par l'Association.

Un Membre qui a démissionné de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre ne peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre pour le mandat en cours.

Un Membre qui a été exclu de l'Association et souhaite rejoindre à nouveau l'Association en tant que Membre ne peut être pris en considération comme un candidat à la qualité de Membre pour le mandat en cours et les deux mandats suivants.

Tout Membre dont le mandat prend fin doit être remplacé par l'Assemblée Générale dans les soixante (60) jours et dans les conditions prévues à l'article 6. Le nouveau Membre achève le mandat en cours. Ce remplacement n'est valorisé comme premier mandat que s'il intervient dans la première moitié de mandat en cours.

Par ailleurs, toute Organisation syndicale peut, à tout moment et sans devoir s'en justifier, décider du remplacement de tout Membre qu'elle aura désigné conformément à l'article 6.

Article 9. Cotisations de Membre

Les Membres effectifs ne paieront pas de cotisations de Membre. 7

Article 10. Avoir social

L'avoir social de l'Association se compose de tout bien meuble ou immeuble acquis ou reçu par l'Association pour réaliser le but en vue duquel elle a été créée.

Les ressources de l'Association sont notamment constituées par :

- (a) La dotation qui lui est assurée conventionnellement par la RTBF et qui est fixée par la Commission paritaire de la RTBF dans le respect de l'accord-cadre arrêté par celle-ci le 20 mai 2010 précité ;
- (b) Les subsides ponctuellement accordés par d'autres pouvoirs publics ;
- (c) Les intérêts des capitaux de l'Association ou détenus par elle ;
- (d) Les revenus des biens appartenant à l'Association ou gérés par elle ;
- (e) Les dons et legs éventuels reçus par l'Association ; et
- (f) Les recettes de tombolas, fêtes et autres manifestations.

Article 11. Conformité avec les présents Statuts et le règlement d'ordre intérieur

Tout Membre devra expressément adhérer aux présents Statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, tels que modifiés de temps à autre, et s'engager à activement coopérer à la réalisation du but de l'Association.

Les Membres apportent à l'Association le concours gracieux de leur expérience.

Article 12. Registre des Membres

L'Organe d'Administration tiendra un registre des Membres, en format électronique ou autrement, au siège de l'Association. Ce registre contiendra le nom, le prénom, et l'adresse du domicile de chaque Membre. De plus, toutes les décisions concernant l'admission, la démission ou l'exclusion des Membres seront incluses dans le registre des Membres par l'Organe d'Administration, endéans les huit (8) jours calendrier suivant la date à laquelle l'Organe d'Administration a été informé de la décision ou a pris une décision. 8

TITLE IV. STRUCTURE ORGANISATIONNELLE

Article 13. Organes

Les Organes de l'Association sont :

- (a) L'Assemblée Générale ;
- (b) L'Organe d'Administration ;
- (c) La Présidence ;
- (d) La Vice-présidence ;
- (e) Le Trésorier ;
- (f) Le Secrétaire ;
- (g) Le(s) Groupe(s) de Travail.

TITLE V. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 14. Composition. Droit de vote

L'Assemblée Générale sera composée de tous les Membres.

Chaque Membre effectif étant un membre du personnel de la RTBF en activité et prestant au moins un mi-temps à la RTBF aura une (1) voix.

Chaque Membre effectif étant un membre du personnel de la RTBF pensionné ou inactif aura une (1) voix consultative.

Chaque administrateur aura le droit d'assister aux réunions de l'Assemblée Générale sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

L'Assemblée Générale sera présidée par la Présidence. Si la Présidence n'est pas en mesure ou pas désireuse de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par la Vice-présidence. Si la Présidence et la Vice-présidence ne sont toutes deux pas en mesure ou pas désireuses de présider l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera présidée par le Membre effectif le plus âgé.

L'Assemblée Générale peut décider d'inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Assemblée Générale. Sur autorisation de la personne qui préside l'Assemblée Générale, ces tiers recevront le droit à la parole.

Article 15. Pouvoirs

L'Assemblée Générale aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par la loi ou par les présents Statuts. L'Assemblée Générale aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsqu'il entraîne un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) L'exclusion d'un Membre effectif, sur proposition de l'Organe d'Administration et sur base d'un avis non contraignant d'une Organisation syndicale ;
- (c) L'élection et la révocation des administrateurs et la détermination des conditions (en ce compris, le cas échéant, des conditions financières) en vertu desquelles le mandat de chaque administrateur sera octroyé et exercé ainsi que les conditions en vertu desquelles il peut être mit fin audit mandat ;
- (d) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un commissaire et la détermination de sa rémunération ;
- (e) Le cas échéant, la nomination et la révocation d'un comptable externe et la détermination de sa rémunération ;
- (f) L'octroi de la décharge aux administrateurs et, le cas échéant, au commissaire, ou au comptable externe ;

- (g) Le dépôt d'une plainte devant le tribunal compétent contre les administrateurs et, le cas échéant, le commissaire, ou le comptable externe ;
- (h) L'approbation des comptes annuels et du budget de l'Association ;
- (i) La modification des présents Statuts ;
- (j) L'approbation des acquisitions, échanges et aliénations des immeubles ;
- (k) La constitution d'hypothèque ;
- (l) La dissolution de l'Association, l'affectation de l'actif net de l'Association en cas de dissolution, et la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s) ;
- (m) La restructuration ou transformation de l'Association en vertu de n'importe quelle procédure prévue aux Livres 13 et 14 du Code des sociétés et des associations, à moins que le Code des sociétés et des associations en dispose autrement ;
- (n) La transformation de l'association en association internationale sans but lucratif, en société coopérative agréée comme entreprise sociale, ou en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- (o) Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité.

Article 16. Réunions

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation de la Présidence ou de l'Organe d'Administration, et aux date et lieu tels que déterminés dans la convocation. Une réunion de l'Assemblée Générale chargée de l'approbation des comptes annuels et du budget sera tenue dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social (ci-après : « Assemblée Générale ordinaire »). Chaque année, l'Organe d'Administration déterminera la date exacte de l'Assemblée Générale ordinaire.

Une réunion de l'Assemblée Générale sera convoquée à tout moment par la Présidence ou l'Organe d'Administration chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent. Une réunion de l'Assemblée Générale sera également convoquée par l'Organe d'Administration ou la Présidence à la demande écrite d'au moins un cinquième (1/5) des Membres effectifs. Dans ce dernier cas, l'Organe d'Administration ou la Présidence convoquera l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un (21) jours calendrier après la demande de convocation des Membres effectifs. L'Assemblée Générale se tiendra au plus tard le quarantième (40) jour calendrier suivant ladite demande.

Si la Présidence n'est pas en mesure ou pas désireuse de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par la Vice-présidence. Si la Présidence et la Vice-présidence ne sont toutes deux pas en mesure ou pas désireuses de convoquer l'Assemblée Générale, l'Assemblée Générale sera convoquée par l'Organe d'Administration.

Article 17. Procurations

Chaque Membre aura le droit, par moyens de communication standards et/ou électroniques, une copie devant toujours être transmise au Secrétaire par des moyens similaires, de donner procuration à un autre Membre pour être représenté lors d'une réunion de l'Assemblée Générale. Aucun Membre ne peut être porteur de plus d'une (1) procuration.

Article 18. Convocations. Ordre du jour

Les convocations à l'Assemblée Générale seront notifiées aux Membres et aux administrateurs par le Secrétaire, par moyens de communication standards et/ou électroniques au moins quinze jours calendrier avant la réunion. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Assemblée Générale. En outre, les avis de convocation mentionneront si les Membres peuvent participer à la réunion par des moyens de communication électroniques et s'ils peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale sera établi par le Secrétaire et adopté par la Présidence ou l'Organe d'Administration. 10

Toute proposition d'inscription de point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, signée par au moins un vingtième (1/20) des Membres effectifs et notifiée à la Présidence au moins sept jours calendrier avant la réunion, doit être incluse dans l'ordre du jour. En pareil cas, la Présidence informera les Membres et les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale par moyens de communication standards et/ou électroniques au moins trois jours (3) jours calendrier avant la réunion de l'Assemblée Générale.

Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs sont présents ou représentés à la réunion de l'Assemblée Générale que l'unanimité des Membres effectifs présents ou représentés marque leur accord pour inscrire ces points à l'ordre du jour.

Chaque Membre et chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Assemblée Générale, à dénoncer les formalités de convocation et les délais prévus par le présent Article. À moins qu'il ne marque son désaccord, tout Membre réputé avoir été régulièrement convoqué aux réunions de l'assemblée générale.

Article 19. Quorum de présence ; majorité de votes ; votes

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Assemblée Générale sera valablement constituée si au moins la moitié des Membres effectifs sont présents ou représentés. Dans tous les cas, l'Assemblée Générale sera toujours constituée d'au moins deux (2) personnes présentes.

Si au moins la moitié des Membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 18 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde

réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le quatrième paragraphe du présent Article.

Si cette deuxième Assemblée Générale ne permet pas la prise de décision ou en cas de blocage, la Commission paritaire de la RTBF sera saisie du point à l'ordre du jour litigieux dans les quinze jours calendrier de la seconde Assemblée Générale. La Commission paritaire de la RTBF devra se réunir endéans les trente jours calendrier suivants sa saisine. Les décisions de la Commission paritaire de la RTBF s'imposeront à l'Association.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Assemblée Générale seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les Membres effectifs présents ou représentés.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, la Présidence aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), la Vice-présidence. Si la Présidence et la Vice-présidence sont toutes deux absentes (qu'elles soient représentées ou non), le Membre effectif qui a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Les votes sont émis par un appel nominal, ou à main levée, à moins qu'un scrutin secret ne soit demandé par au moins un tiers (1/3) des Membres effectifs présents ou représentés.

À condition que la possibilité de participer à l'Assemblée Générale par moyens électroniques de communication ait été accordée par l'Organe d'Administration et soit détaillée dans la convocation, une réunion de l'Assemblée Générale dûment convoquée se tiendra valablement même si tous ou partie des Membres ne sont pas physiquement présents ou représentés, mais participent à l'Assemblée Générale par tout moyen de télécommunication mis à disposition par l'Association, tel qu'une conférence vidéo ou web, qui permet (i) à l'Association de vérifier l'identité des Membres (ii) aux Membres de prendre connaissance directement, simultanément et sans interruption des discussions pendant la réunion et, le cas échéant, d'exercer leur droit de vote pour toutes les questions sur lesquelles l'Assemblée Générale est appelée à se décider et (iii) aux Membres de participer aux délibérations et de poser des questions. L'Organe d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser le vote par des moyens électroniques. En pareil cas, les 11

Membres seront considérés comme étant présents à l'endroit où la réunion de l'Assemblée Générale est tenue. Les membres du bureau exécutif de l'Assemblée Générale (qui est au minimum la Présidence de l'Assemblée Générale) ne peuvent pas participer à l'Assemblée Générale par des moyens de communication électroniques.

À condition que cette possibilité de voter ait été accordée par l'Organe d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres effectifs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Assemblée Générale. L'Organe d'Administration mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) la vérification de l'identité des Membres effectifs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Pour autant que cette possibilité ait été accordée par l'Organe d'Administration et soit mentionnée dans la convocation, les Membres effectifs peuvent voter par courrier standard et/ou électronique, envoyé au Secrétaire, dans les 8 jours calendrier précédant une réunion de l'Assemblée Générale.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mentionne les problèmes et incidents techniques qui ont empêché ou perturbé la participation par des moyens de communication électroniques à l'Assemblée Générale ou au vote.

Article 20. Procédure écrite/plateforme en ligne

Excepté pour la modification des présents Statuts, l'Assemblée Générale peut prendre des décisions par procédure écrite à l'unanimité/plateforme en ligne. Dans ce cas, les formalités de convocation prévues à l'Article 18 des présents Statuts ne doivent pas être respectées.

À cet effet, la Présidence, à la demande de l'Organe d'Administration, et avec l'assistance du Secrétaire, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards et /ou électroniques à tous les Membres et les administrateurs, avec la demande aux Membres effectifs de voter sur les propositions et de renvoyer leur(s) vote(s) par moyens de communication standards et /ou électroniques à l'Association, ou, si prévu par l'Organe d'Administration, en soumettant leurs votes via une plateforme en ligne, et endéans les délais mentionnés dans la notification.

Si les votes en faveur de tous les Membres effectifs concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans le délai mentionné dans la notification, les décisions sont réputées ne pas être prises.

Aux fins du présent article, les Membres effectifs ne sont pas autorisés à octroyer des procurations à d'autres Membres effectifs.

Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux Membres et administrateurs.

Les décisions prises par procédure écrite/plateforme en ligne seront envoyées par moyens de communication standards et /ou électroniques par le Secrétaire aux Membres.

Les administrateurs et le commissaire, le cas échéant, peuvent prendre connaissance de toutes les décisions prises via la procédure écrite/plateforme en ligne à leur demande.

Article 21. Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis par le Secrétaire lors de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Ils seront approuvés et signés par la Présidence et conservés dans un registre des procès-verbaux. Des copies des résolutions seront envoyées par moyens de communication standards et /ou électroniques par le Secrétaire

aux Membres. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les Membres peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant. 12

TITLE VI. ORGANE D'ADMINISTRATION

Article 22. Composition

L'Association sera administrée par un Organe d'Administration composé de neuf (9) administrateurs.

Chaque administrateur sera un Membre effectif.

L'Organe d'Administration sera composé comme suit :

- (a) Quatre (4) administrateurs seront des représentants du CSC ;
- (b) Quatre (4) administrateurs seront des représentants du CGSP ; et
- (c) Un (1) administrateur sera un représentant du SLFP.

L'Organe d'Administration désigne en son sein un.e Président.e, un.e Vice-Présidente, un.e Trésorier.e et un.e Secrétaire de l'Association. La Présidence, la Vice-présidence, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association appartiendront à plus d'une Organisation syndicale composant l'Organe d'Administration. La Présidence, la Vice-présidence, le Trésorier et le Secrétaire de l'Association forment le bureau exécutif de l'Association.

Sur proposition des Organisations syndicales représentatives définies à l'article 19, § 2, 3° du décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF tel que modifié, l'Assemblée Générale élit les administrateurs parmi les Membres effectifs.

Le nombre des administrateurs ainsi que la répartition mentionnée dans le troisième paragraphe du présent Article pourront varier, proportionnellement à ceux-ci, en fonction du nombre et de la répartition des mandats de la Commission paritaire de la RTBF, notamment en cas de mise en oeuvre des élections sociales visées à l'Article 19, §1, 7° du Décret du 14 juillet 1997 portant statut de la RTBF.

La durée du mandat de la présidence, de la vice-présidence, de la trésorerie et du secrétaire est de quatre (4) ans, renouvelable une fois. Leur mandat ne sera pas rémunéré. L'Association prendra en charge toutes les frais raisonnables encourus par les administrateurs afin d'assister aux réunions de l'Organe d'Administration.

Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de son terme. Le mandat d'un administrateur prend fin de plein droit et avec effet immédiat (i) en cas de décès ou d'incapacité, ou (iii) si un administrateur ne remplit plus les critères prévus pour être un Membre effectif, conformément à l'Article 6 des Statuts.

Le mandat d'un administrateur prend également fin lors de sa révocation par l'Assemblée Générale, sur proposition de l'Organe d'Administration. L'Assemblée Générale peut révoquer un administrateur à tout moment ; et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que l'administrateur concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Assemblée Générale et préalablement au vote relatif à la révocation.

Les administrateurs sont également libres de démissionner de leurs fonctions à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission à la Présidence ou au Secrétaire.

L'administrateur est réputé démissionnaire en cas d'absence injustifiée à plus de trois réunions consécutives de l'Organe d'Administration.

En cas de fin du mandat d'un administrateur pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat d'un administrateur, ou de révocation, l'administrateur continuera à exercer les fonctions de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé dans les soixante (60) jours calendrier.

Si le mandat d'un administrateur prend fin avant son terme, pour quelque raison que ce soit, l'Assemblée Générale peut librement nommer (par cooptation) un nouvel administrateur pour le reste du mandat, à condition que l'administrateur nommé (par cooptation) remplisse les critères pour la composition de l'Organe d'Administration applicables à l'administrateur remplacé. La 13

première Assemblée Générale qui suit la cooptation doit confirmer le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation). Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) est confirmé par l'Assemblée Générale, cet administrateur terminera le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement. Si le mandat de l'administrateur nommé (par cooptation) n'est pas confirmé par l'Assemblée Générale, le mandat dudit administrateur prend fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition de l'Organe d'Administration jusqu'à ce moment. Ce remplacement sera comptabilisé comme un premier mandat, que s'il intervient dans la première moitié du mandat en cours.

En cas de fin de mandat d'un administrateur, pour quelque raison que ce soit, l'administrateur ne pourra prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

L'Organe d'Administration sera présidé par la Présidence. Si la Présidence n'est pas en mesure ou pas désireuse de présider l'Organe d'Administration, l'Organe d'Administration sera présidé par la Vice-présidence. Si la Présidence et la Vice-présidence ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de présider l'Organe d'Administration, l'Organe d'Administration sera présidé par l'administrateur présent le plus âgé.

L'Organe d'Administration peut inviter un ou plusieurs membres effectifs ou tiers à participer, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) de l'Organe d'Administration.

Article 23. Pouvoirs

L'Organe d'Administration aura tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation du but de l'Association, à l'exception des pouvoirs qui sont accordés spécifiquement à d'autres Organes de l'Association par la loi ou les présents Statuts. L'Organe d'Administration agira en tant qu'Organe collégial.

L'Organe d'Administration aura notamment les pouvoirs suivants :

- (a) Le transfert du siège de l'Association lorsque celui-ci n'entraîne pas un changement de langue des présents Statuts conformément aux dispositions légales régissant l'usage des langues officielles en Belgique ;
- (b) La détermination des stratégies et des politiques de l'Association ;
- (c) Le management général et l'administration de l'Association ;
- (d) Le contrôle des dépenses budgétaires et la répartition du budget ;
- (e) L'exécution des décisions de l'Assemblée Générale ;
- (f) L'élection et la révocation du Président, du Vice-Président, du Secrétaire et du Trésorier
- (g) Le recrutement et le licenciement des personnes employées par l'Association ;
- (h) Dès réception du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels la finalisation et l'approbation de ces documents qui doivent être soumis à l'Assemblée Générale pour approbation, à l'exception du plan de travail annuel ;
- (i) L'adoption, la modification et la révocation du Règlement d'Ordre Intérieur et du règlement de travail pour le personnel engagé par l'ASBL ;
- (j) L'adoption des propositions à soumettre à l'Assemblée Générale ; et
- (k) Les décisions d'établir, de dissoudre et de déterminer le fonctionnement et les règles de gouvernance, et de déléguer des tâches à, un ou plusieurs Groupe(s) de Travail et la supervision de celui-ci/ceux-ci.

Si aucun Administrateur délégué n'est nommé conformément à l'Article 35 des présents Statuts, tous les pouvoirs énumérés à l'Article 36 des présents Statuts et spécialement confiés à ce dernier par les présents Statuts seront exercés par l'Organe d'Administration.

Chaque année, avant l'approbation des comptes annuels par l'Assemblée Générale ordinaire, l'Organe d'Administration rendra compte à l'Assemblée Générale ordinaire de l'activité annuelle de l'Association, ce qui inclut au moins des informations concernant (i) l'utilisation du budget (ii) la 14

détermination de la méthode de calcul et du montant des cotisations de Membre annuelles, et (iii) les activités de l'Association.

À tout moment, l'Organe d'Administration peut déléguer des pouvoirs spécifiques à un ou plusieurs administrateur(s) ou à d'autres personnes ou Organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

Article 24. Réunions

L'Organe d'Administration se réunira chaque fois que les intérêts de l'Association le requièrent et au moins dix (10) fois par an, sur convocation de la Présidence ou à la demande de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, et aux dates et lieux déterminés dans la convocation. Si la Présidence n'est pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Organe d'Administration, l'Organe d'Administration sera convoqué par la Vice-présidence. Si la Présidence et la Vice-présidence ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux de convoquer l'Organe d'Administration, l'Organe d'Administration sera convoqué par l'administrateur le plus âgé.

Article 25. Convocations. Ordre du jour

Les convocations à l'Organe d'Administration seront notifiées aux administrateurs par le

Secrétaire, par moyens de communication standards ou électroniques au moins huit (8) jours calendrier avant la réunion de l'Organe d'Administration. Les convocations mentionneront la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'Organe d'Administration. De plus, les convocations mentionneront si les administrateurs peuvent voter électroniquement. L'ordre du jour et les documents pertinents nécessaires à la discussion seront joints aux convocations. L'ordre du jour des réunions de l'Organe d'Administration sera établi par le Secrétaire et adopté par la Présidence. Si la Présidence n'est pas en mesure ou pas désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par la Vice-présidence. Si la Présidence et la Vice-présidence ne sont tous deux pas en mesure ou pas désireux d'établir l'ordre du jour, l'ordre du jour sera adopté par l'administrateur le plus âgé.

Chaque administrateur aura le droit de proposer un point supplémentaire à inclure dans l'ordre du jour de l'Organe d'Administration, qui doit être notifié par moyens de communication standards ou électroniques à la Présidence, au moins cinq (5) jours calendrier avant la réunion. En pareil cas, la Présidence informera les administrateurs du/des point(s) supplémentaire(s) à l'ordre du jour de l'Organe d'Administration par moyens de communication standards ou électroniques, au moins trois (3) jours calendrier avant la réunion de l'Organe d'Administration.

Aucun vote n'aura lieu sur un point ne figurant pas à l'ordre du jour, sauf si la moitié des administrateurs sont présents et à une réunion de l'Organe d'Administration et votent leur accord d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

Chaque administrateur aura le droit, avant, pendant ou après une réunion de l'Organe d'Administration, de renoncer aux formalités de convocation et aux délais prévus par le présent Article. À moins qu'il ne marque son désaccord, tout administrateur présent ou représenté à une réunion de l'Organe d'Administration sera réputé avoir été régulièrement convoqué à cette réunion.

Article 26. Quorum de présence; majorité de votes; votes

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, l'Organe d'Administration sera valablement constitué si au moins la moitié des administrateurs sont présents.

Nonobstant le quorum de présence prévu au premier paragraphe du présent Article, lorsque l'Organe d'Administration doit délibérer et décider sur des questions relatives au recrutement en vue du remplacement

ou au licenciement d'un membre du personnel occupant un emploi à durée indéterminée à l'Association, l'Organe d'Administration sera valablement constitué si au moins deux tiers (2/3) des administrateurs sont présents.

Si le quorum de présence des administrateurs présents n'est pas atteint à la première réunion, une seconde réunion de l'Organe d'Administration peut être convoquée, conformément à l'Article 15

25 des présents Statuts, au moins sept (7) jours calendrier après la première réunion de l'Organe d'Administration. La seconde réunion de l'Organe d'Administration délibérera valablement indépendamment du nombre d'administrateurs présents ou représentés, conformément à la majorité de votes du présent Article. Si le blocage persiste, une Assemblée Générale Extraordinaire sera tenue dans les quinze (15) jours calendrier après la deuxième Organe d'Administration, conformément aux Articles des présents Statuts.

Sauf stipulation contraire dans les présents Statuts, les décisions de l'Organe d'Administration seront valablement adoptées si elles obtiennent au moins une majorité de cinquante pour cent (50%) plus une (1) voix des votes exprimés par les administrateurs présents. Chaque administrateur aura une (1) voix.

Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, la Présidence aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), la Vice-présidence. Si la Présidence et la Vice-présidence sont tous deux absents l'administrateur présent le plus âgé aura le vote décisif.

Une réunion de l'Organe d'Administration régulièrement convoquée sera valablement tenue même si tous ou partie des administrateurs ne sont pas physiquement présents mais participent aux délibérations par tout moyen électronique de communication permettant aux administrateurs de s'entendre directement les uns les autres et de se parler directement les uns les autres, tel qu'une conférence téléphonique, vidéo ou web. Le Secrétaire mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique. En pareil cas, les administrateurs seront considérés comme étant présents.

À condition que la possibilité de voter par moyens électroniques soit mentionnée dans la convocation, les administrateurs peuvent voter par moyens électroniques pendant la réunion de l'Organe d'Administration. Le Secrétaire prendra les mesures nécessaires permettant aux administrateurs de voter électroniquement. Le Secrétaire mettra en place les procédures pratiques pour organiser cela en pratique, et il veillera à ce que le système de vote électronique utilisé permette (i) d'identifier les administrateurs ayant exprimé leur vote et (ii) le contrôle de conformité avec le délai prescrit.

Article 27. Procédure écrite/en ligne

L'Organe d'Administration peut prendre des décisions par procédure écrite/en ligne.

À cet effet, le Secrétaire, à la demande du Président ou de deux (2) administrateurs, agissant conjointement, enverra une notification, incluant (i) l'ordre du jour et (ii) les propositions de décisions à prendre par moyens de communication standards ou électroniques à tous les administrateurs, avec la demande aux administrateurs de voter sur les propositions et de renvoyer leur(s) vote(s) par moyens de communication standards ou électroniques à l'Association, ou, si prévu par le Secrétaire, en soumettant leurs votes via une plateforme en ligne, et endéans le délai mentionné dans la notification.

Si les votes en faveur de tous les administrateurs concernant les points à l'ordre du jour ne sont pas reçus/soumis endéans ce délai, les décisions sont réputées ne pas être prises. En cas de partage des voix, les décisions sont également réputées ne pas être prises.

Les décisions prises par procédure écrite/en ligne sont réputées entrer en vigueur à la date mentionnée dans la notification envoyée aux administrateurs.

Article 28. Conflit d'intérêts

Dans le cas où un administrateur (ci-après : « Administrateur Concerné ») a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à l'intérêt de l'Association quant à une décision ou une opération relevant des pouvoirs de l'Organe d'Administration (ci-après : « Intérêt Opposé »), il/elle notifiera l'Intérêt Opposé à l'Organe d'Administration et fournira tous les faits matériels pour comprendre la nature et l'étendue du conflit, dès que possible et avant que l'Organe d'Administration prenne la décision concernée. 16

Si l'Administrateur Concerné omet de le faire, tout administrateur ayant connaissance d'un potentiel Intérêt Opposé soulèvera la question auprès de l'Organe d'Administration avant que celui-ci ne prenne une décision à ce sujet.

Les déclarations et les explications concernant la nature de l'Intérêt Opposé de l'Administrateur Concerné seront consignées dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui prendra la décision concernée. La nature de la décision/opération concernée et les conséquences patrimoniales de celle-ci pour l'Association et la/les raison(s) de la décision ayant été prise seront décrites par l'Organe d'Administration dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration qui prendra la décision concernée.

Si un commissaire a été nommé, le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'Administration devra être communiqué au commissaire.

L'Administrateur Concerné ne participera ni aux délibérations de l'Organe d'Administration, ni aux votes liés aux points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé.

Concernant les points à l'ordre du jour liés à l'Intérêt Opposé, l'Administrateur Concerné ne sera pas pris en compte pour le calcul du quorum de présence comme prévu aux présents Statuts. Les règles concernant la majorité de votes prévue restent inchangées.

Si au moins la moitié des administrateurs présents ou représentés ont un Intérêt Opposé, la décision ou l'opération sera soumise à l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale approuve la décision ou l'opération, l'Organe d'Administration peut mettre en oeuvre cette décision ou opération.

Néanmoins les paragraphes précédents, la procédure de conflit d'intérêts décrite ci-dessus ne sera pas appliquée lorsque les décisions de l'Organe d'Administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

La procédure de conflit d'intérêts décrite ci-dessus s'appliquera également dans le cas où le représentant permanent d'un administrateur a un Intérêt Opposé.

Article 29. Registre des procès-verbaux

Des procès-verbaux seront établis par l'assistante administrative lors de chaque réunion de l'Organe d'Administration. Les PV provisoires seront approuvés par l'exécutif dans son ensemble. Les administrateurs l'approuveront lors de la réunion de l'organe d'administration suivante et enfin seront signés par la Présidence. Le registre des procès-verbaux sera conservé au siège de l'Association, où tous les administrateurs peuvent le consulter, sans toutefois pouvoir le déplacer.

Les copies de procès-verbaux de l'Organe d'Administration à délivrer aux tiers sont signées par l'exécutif pouvant représenter l'Association conformément à l'Article 35 des présents Statuts.

Les procédures détaillées concernant la rédaction et l'approbation des procès-verbaux seront déterminées dans le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant.

TITLE VII. PRÉSIDENTE, VICE-PRÉSIDENTE, SECRÉTAIRE ET TRÉSORIER

Article 30. Élections et fonctions de la Présidente, de la Vice-présidente, du Secrétaire et du Trésorier

L'Organe d'Administration élira un.e Président.e, un.e Vice-Président.e, un.e Secrétaire, et un Trésorier.e parmi les administrateurs. La Présidence, la Vice-présidence, le/la Secrétaire et le Trésorier seront quatre (4) administrateurs distincts. Leur mandat ne sera pas rémunéré. La durée de leur mandat est de quatre (4) ans, une fois renouvelable à la même fonction.

Chaque nouveau Président.e, Vice-Président.e, Secrétaire ou Trésorier.e qui est élu par l'Organe d'Administration pour remplacer un.e Président.e, Vice-Président.e, Secrétaire ou Trésorier.e dont le mandat a pris fin, sera uniquement élu pour la durée restante du mandat de leur prédécesseur . 17

Leur mandat prend fin à l'expiration de leur terme ou, de plein droit et avec effet immédiat, par l'expiration de leur mandat d'administrateur.

L'Organe d'Administration peut en outre révoquer dans leurs rôles respectifs, la Présidence, la Vice-présidence, le Secrétaire et le/la Trésorier.e, à tout moment et sans devoir motiver ses décisions, et ce sans qu'aucune compensation ou coût ne soit dû par l'Association, et à condition que la Présidence, la Vice-présidence le secrétaire ou le Trésorier concerné soit convoqué à la réunion et ait reçu la possibilité de défendre sa position pendant la réunion de l'Organe d'Administration, et préalablement au vote relatif à la révocation. La Présidence, la Vice-présidence, le Secrétaire ou le/la Trésorier.e concerné ne participera pas à la délibération et au vote de l'Organe d'Administration relatifs à cette décision ou action.

La Présidence, la Vice-présidence, le Secrétaire et le/la Trésorier.e sont également libres de démissionner de leur fonction à tout moment, en envoyant, par moyens de communication spéciaux, leur démission à l'Organe d'Administration. En cas de fin du mandat du Président, du Vice-Président, le Secrétaire ou du Trésorier, pour quelque raison que ce soit, excepté les cas de cessation de plein droit du mandat d'administrateur, ou de révocation, la Présidence, la Vice-présidence, le Secrétaire ou le Trésorier, le cas échéant, continueront à exercer les fonctions de leur mandat jusqu'à ce que l'Organe d'Administration ait pourvu à leur remplacement, dans les nonante (90) jours calendrier, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

En cas de fin du mandat pour quelque raison que ce soit, la Présidence, la Vice-présidence, le Secrétaire ou le/la Trésorier.e, le cas échéant, ne pourront prétendre à aucune demande d'indemnisation à l'égard de l'Association ou de son patrimoine, sans préjudice, le cas échéant, des règles obligatoires de droit du travail et des règles obligatoires de contrats de prestations de services.

Article 31. Pouvoirs du ou de la Président.e, du ou de la Vice-Président.e, du ou de la Secrétaire et du ou de la Trésorier.e

La Présidence aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. La Présidence aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) Adopter l'ordre du jour des réunions de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration, après préparation par le Secrétaire ;

(b) Présider les réunions de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration ;

(c) Signer et approuver les procès-verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et de l'Organe d'Administration ;

(d) Agir en tant que conciliateur lorsque des divergences d'opinions se produisent, tant au sein de l'Association que vis-à-vis de tiers ;

(e) En cas de partage des voix, avoir le vote décisif au sein de l'Organe d'Administration.

La Vice-présidence aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, la Vice-présidence remplacera la Présidence en son absence.

Le Trésorier aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. De manière générale, le Trésorier assurera le suivi de la situation financière de l'Association et en informera l'Organe d'Administration.

Article 32. Pouvoirs du ou de la Secrétaire

Le Secrétaire aura les pouvoirs qui lui sont spécifiquement accordés par les présents Statuts. Le Secrétaire aura notamment les pouvoirs suivants :

(a) En coopération avec la Présidence, la Vice-Présidence, le/la Trésorier.e, la coordination de la gestion journalière ;

(b) En coopération avec la Présidence, la Vice-Présidence, le/la Trésorier.e, la coordination et l'organisation des réunions de l'Organe d'Administration ;

18

(c) En coopération avec la Présidence, la Vice-Présidence, le/la Trésorier.e, et l'organisation des réunions de l'Assemblée Générale ;

(d) La délégation de tâches au secrétariat de l'Association et leur supervision ;

(e) Exécuter les décisions de l'Organe d'Administration ;

(f) Envoyer les convocations à l'Assemblée Générale et à l'Organe d'Administration ;

(g) Après consultation avec le Trésorier, la préparation du projet de plan de travail annuel, du projet de comptes annuels et du projet de budget qui doivent être soumis à l'Organe d'Administration pour finalisation et approbation ;

(h) La supervision des affaires financières de l'Association, sous la supervision du Trésorier ;

(i) Assurer les relations publiques de l'Association, en particulier concernant la communication avec des tiers.

Le Secrétaire agira toujours sous la responsabilité de l'Organe d'Administration et dans les limites du budget approuvé. Le Secrétaire fera rapport périodiquement de ses actions et activités à l'Organe d'Administration, et/ou à la demande de l'Organe d'Administration.

À tout moment, le Secrétaire peut déléguer des pouvoirs spécifiques à une ou plusieurs personne(s) ou à d'autres Organes, avec ou sans pouvoir de subdélégation dans les limites légalement autorisées.

TITLE VIII. GROUPE(S) DE TRAVAIL

Article 33. Groupe(s) de travail

L'Assemblée Générale ou l'Organe d'Administration, agissant individuellement, peut établir et déléguer des tâches à un ou plusieurs Groupe(s) de Travail. Le/les Groupe(s) de Travail aura/auront un rôle de soutien à l'Assemblée Générale ou à l'Organe d'Administration sur des questions spécifiques. L'Assemblée Générale ou l'Organe d'Administration déterminera entre autres la mission, la composition, les pouvoirs, la conduite des réunions et la gouvernance, les modalités de convocation et l'établissement des ordres du jour, le quorum de présence, la majorité de vote, et les procédures de vote, et la rédaction des procès-verbaux du/des Groupe(s) de Travail qu'il a établi.

Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent être composés de Membres effectifs et de tiers qui (i) doivent être des experts dans les domaines respectifs couverts par le/les Groupe(s) de Travail concerné(s) et (ii) sont en mesure de contribuer de manière substantielle au soutien de l'Organe d'Administration. Le/les Groupe(s) de Travail est/sont présidé(s) par un président nommé par l'Assemblée Générale ou l'Organe d'Administration.

Le/les Groupe(s) de Travail ne représentera/représenteront pas l'Association vis-à-vis des tiers.

Le/les Groupe(s) de Travail agira/agiront toujours sous la responsabilité de l'Assemblée Générale ou de l'Organe d'Administration et fera/feront rapport périodiquement auprès de l'Organe qui l'a constitué sur ses/leurs activités, et/ou à la demande de l'Assemblée Générale ou de l'Organe d'Administration.

Le/les Groupe(s) de Travail peut/peuvent inviter un ou plusieurs tiers à assister, sans droit de vote, à une ou plusieurs réunion(s) ou partie(s) de réunion(s) du/des Groupe(s) de Travail.

Tout administrateur aura le droit d'assister aux réunions du/des Groupe(s) de Travail sans droit de vote et avec le droit d'être entendu.

TITLE IX. RESPONSABILITÉ

Article 34. Responsabilité

Les administrateurs, la Présidence, la Vice-présidence, le Trésorier et le Secrétaire ne contractent aucune responsabilité personnelle relative aux engagements de l'Association. Leur responsabilité sera limitée à l'exécution des missions qui leur sont assignées et aux fautes commises dans l'accomplissement (ou le non-accomplissement) de leurs missions. 19

Les Membres ne sont, en cette qualité de Membres, pas responsables pour les engagements contractés par l'Association.

TITLE X. REPRÉSENTATION EXTERNE DE L'ASSOCIATION

Article 35. Représentation externe de l'Association

L'Association sera valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par la Présidence agissant seule, ou par la Vice-présidence et le Trésorier, agissant conjointement, ou par la Vice-présidence et le Secrétaire, agissant conjointement, ou deux (2) administrateurs agissant conjointement.

Dans le cadre de la gestion journalière, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers et concernant tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Secrétaire, agissant seul.

Aucune des personnes susmentionnées ne doit justifier de ses pouvoirs à l'égard des tiers.

En outre, l'Association sera aussi valablement représentée à l'égard des tiers, dans les limites de leur(s) mandat(s), par un ou plusieurs mandataire(s) valablement mandaté(s) par l'Organe d'Administration, par la Présidence agissant seule, ou par deux (2) administrateurs, agissant conjointement, ou, dans le cadre de la gestion journalière, par le Secrétaire, agissant seul.

TITLE XI. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR ET PROCÉDURES

Article 36. Règlement d'ordre intérieur et procédures

Afin de détailler et compléter les dispositions des présents Statuts, l'Organe d'Administration peut adopter, modifier et/ou annuler un règlement d'ordre intérieur.

À la date de la dernière modification des Statuts de l'Association, un règlement d'ordre intérieur est adopté et mis à jour chaque année.

L'Organe d'Administration est de plus autorisé à adopter des procédures internes pour l'Organe d'Administration et/ou tout autre type de déclaration, s'inscrivant dans le cadre de ses compétences.

TITLE XII. EXERCICE SOCIAL. COMPTES ANNUELS. BUDGET. CONTRÔLE DES COMPTES ANNUELS

Article 37. Exercice social

L'exercice social de l'Association commencera le 1er janvier et se terminera le 31 décembre.

Article 38. Comptes annuels; Budget

L'Organe d'Administration établira chaque année le projet de comptes annuels de l'exercice social écoulé, ainsi que le projet de budget de l'exercice social suivant. La devise de l'Association sera l'euro pour les comptes annuels et pour tous les autres documents officiels, comptables, fiscaux et légaux.

Chaque année, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice social, l'Organe d'Administration soumettra le projet de comptes annuels et le projet de budget à l'Assemblée Générale ordinaire pour approbation.

Le projet de comptes annuels et le projet de budget seront communiqués à tous les Membres au moins quinze (15) jours calendrier avant l'Assemblée Générale ordinaire.

Article 39. Audit des comptes annuels

Si la loi le requiert, l'Assemblée Générale nommera un commissaire, choisi parmi les membres de l'« Institut des Réviseurs d'Entreprise », pour un mandat de trois (3) ans. 20

Si l'Association n'est pas légalement tenue de nommer un commissaire, l'Assemblée Générale pourra cependant nommer un commissaire ou un comptable externe afin de contrôler les comptes annuels.

Le commissaire ou le comptable externe, le cas échéant, rédigera un rapport annuel à propos des comptes annuels de l'Association. Ce rapport sera soumis à l'Assemblée Générale ordinaire avant l'approbation des comptes annuels.

TITLE XIII. MODIFICATION DES PRÉSENTS STATUTS

Article 40. Modification des présents Statuts

L'Assemblée Générale ne peut valablement décider de modifier les présents Statuts que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs sont présents ou représentés et (ii) les décisions de modification obtiennent au moins une majorité des deux tiers (2/3) des votes exprimés par les Membres effectifs présents ou représentés. Toutefois, toute modification du but pour lequel l'Association a été constituée ne peut être valablement décidée qu'à une majorité des quatre cinquièmes (4/5) des votes exprimés par les Membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, la Présidence aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), la Vice-présidence. Si la Présidence et la Vice-présidence sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre effectif qui a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Si au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, conformément à l'Article 18 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement, indépendamment du nombre de Membres effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de vote stipulée dans le paragraphe 1er du présent Article, et décider des modifications. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes présentes, physiquement ou virtuellement.

Les termes principaux de toute proposition de modification des présents Statuts seront explicitement mentionnés dans l'ordre du jour ou dans un document distinct, tous les deux insérés dans ou joints à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

La date à laquelle les modifications aux présents Statuts entreront en vigueur sera déterminée par le règlement d'ordre intérieur, le cas échéant, ou par la décision de l'Assemblée Générale concernant les modifications aux présents Statuts.

TITLE XIV. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 41. Dissolution. Liquidation

L'Assemblée Générale ne peut valablement décider quant à la dissolution de l'Association que si (i) au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs sont présents ou représentés et (ii) la décision obtient une majorité d'au moins quatre-cinquième (4/5) des votes exprimés par les Membres effectifs présents ou représentés. Les votes blancs, les votes nuls et les abstentions ne seront pas pris en compte. En cas de partage des voix, la Présidence aura le vote décisif et, en son absence (qu'il soit représenté ou non), la Vice-présidence. Si la Présidence et la Vice-présidence sont tous deux absents (qu'ils soient représentés ou non), le Membre effectif qui a été nommé par l'Assemblée Générale pour présider l'Assemblée Générale aura le vote décisif.

Si au moins deux tiers (2/3) des Membres effectifs ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, une seconde réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, 21

conformément à l'Article 18 des présents Statuts, au moins quinze (15) jours calendrier après la première réunion de l'Assemblée Générale. La seconde réunion de l'Assemblée Générale délibérera valablement,

indépendamment du nombre de Membres effectifs présents ou représentés, et ce conformément à la majorité de votes stipulée au paragraphe 1er du présent Article, et décider de la dissolution. Toutefois, l'Assemblée Générale sera toujours composée d'au moins deux (2) personnes présentes, physiquement ou virtuellement.

Toute proposition de dissoudre l'Association sera explicitement mentionnée dans l'ordre du jour inséré dans ou joint à la convocation adressée aux Membres et aux administrateurs.

Lors de la dissolution et de la liquidation de l'Association, l'Assemblée Générale se prononcera sur : la nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), le processus de prise de décision des liquidateurs si plusieurs liquidateurs sont nommés, et la portée de ses/leurs pouvoirs. À défaut de nomination d'un ou plusieurs liquidateur(s), tous les administrateurs seront considérés avoir conjointement la charge de la liquidation de l'Association.

Sur base d'un avis de la Commission paritaire de la RTBF, l'Assemblée Générale décidera également de l'affectation de l'actif net de l'Association, étant entendu cependant que l'actif net de l'Association ne pourra être affecté qu'à un but désintéressé.

TITLE XV. RELATIONS PARTICULIÈRES

Article 42. Relations avec la RTBF

Les Statuts de l'Association devront être agréés par l'Organe d'administration de la RTBF.

Afin de s'assurer du fonctionnement régulier de l'Association, deux (2) membres de l'Organe d'administration de la RTBF et deux (2) membres du personnel désignés par l'administrateur général parmi la hiérarchie de celle-ci pourront assister à toute réunion de l'Organe d'Administration, de son bureau ou de l'Assemblée Générale et se faire produire sans déplacement toute pièce administrative ou comptable. Les uns et les autres, en cours de réunion ou par écrit après celle-ci, pourront opposer un veto suspensif et dûment motivé à toute décision qui leur paraîtrait contraire à la Convention.

Dans ce cas, la Commission paritaire de la RTBF sera saisie endéans trente (30) jours calendrier, par la partie la plus diligente, de la situation litigieuse. La Commission paritaire de la RTBF traitera la situation litigieuse et arrêtera une décision qui confirmera, infirmera ou réformera celle de l'Association. Cette décision devra être approuvée par deux tiers (2/3) des votes exprimés par les membres de la Commission paritaire de la RTBF, dans le respect éventuel des procédures prévues par le règlement d'ordre intérieur de la Commission paritaire de la RTBF, à défaut de quoi la décision de l'Association qui a fait l'objet du veto suspensif sera annulée. L'Association sera informée des délibérations de la Commission paritaire et s'y conformera.

Article 43. Relations avec le Service social

Chaque fois qu'une décision de l'Organe d'Administration ou de l'Assemblée Générale peut impliquer le service social, son responsable sera préalablement consulté et invité à assister à la réunion de l'Organe délibérant.

Extraits de l'amendement (validé à la COPAR 145 du 05 juin 2023) complétant et amendant la convention conclue conformément à la décision de la CoPar 10-106 du 15 décembre 2010 :

« En sa séance du 21 décembre 2022, le Comité d'Entreprise a acté la réorganisation du service social de la RTBF et de sa relation avec l'ASBL des OEuvres sociales.

Cette réorganisation prévoit :

- De scinder en 2 pôles distincts et indépendants :

22

- la gestion des aides sociales telles que définies dans les statuts de l'ASBL des OEuvres sociales et la gestion des problématiques afférentes aux membres du personnel retraités et leurs ayants droit d'une part ;

- l'accompagnement des membres du personnel actifs dans sa dimension psycho médico-sociale d'autre part.

- De confier, à l'ASBL des OEuvres sociales seule, qui procédera à cette fin au recrutement d'un.e assistant.e social.e en son sein :

- la gestion des aides sociales – en ce compris la réalisation des enquêtes sociales

- la gestion des problématiques afférentes aux membres du personnel retraité et de leurs ayants droit. »

« Pour pallier d'éventuelles discontinuités dans le traitement de demandes urgentes de bénéficiaires, adressées à l'ASBL des OEuvres sociales ou à l'assistante sociale de la RTBF, un back up ponctuel sera organisé entre assistants sociaux.

Ce back up se comprend pour la prise en charge de situations critiques rencontrées par des bénéficiaires et qui ne peuvent être prises en charge par des intervenants externes.

Le back up ne couvre pas la gestion courante de dossiers. »

Article 44. Relations avec le Belgische Rundfunk

Les membres du personnel en activité, en disponibilité ou retraités, leurs conjoints (ou concubins), leurs veuves ou veufs, leurs enfants bénéficiant encore des allocations familiales, leurs ascendants vivant sous le même toit, du Belgische Rundfunk (ci-après : « BRF ») de la Communauté germanophone, bénéficient des avantages prescrits expressément repris dans une convention conclue entre le BRF et l'Association.

En fonction des avantages repris dans ladite convention, le BRF versera à l'Association qui l'intégrera à son budget ordinaire une contribution annuelle destinée à couvrir les dépenses suscitées par les interventions en faveur des membres du personnel de la BRF, de leurs familles et de leurs ayants droit.

En vue de représenter le personnel du BRF auprès de l'Association, quatre (4) observateurs seront désignés par les Organisations syndicales parmi les personnes siégeant au sein du Comité de direction du BRF.



Les observateurs assisteront de plein droit à toute réunion de l'Assemblée Générale où ils seront convoqués et dont ils seront tenus informés à l'égal des Membres effectifs qui la composent.

En outre, les observateurs assisteront de plein droit à toute réunion de l'Organe d'administration où ils seront convoqués et dont ils seront informés à l'égal des administrateurs.

TITLE XVI. DIVERS

Article 45. Notifications

Toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts sera formulée par écrit en français, sous réserve des dispositions légales régissant l'emploi des langues officielles en Belgique. De plus, en ce qui concerne l'envoi de toute notification ou communication en vertu ou en relation des présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Moyens de communication standards » signifie un courrier ordinaire ou tous les autres moyens de communication par écrit (y compris le courriel) ; et
- « Moyens de communication spéciaux » signifie un courrier recommandé ou tous autres moyens de communication par écrit (y compris le courriel), avec accusé de réception.

23

Article 46. Calcul des délais

Pour les besoins du calcul des délais prévus dans les présents Statuts, les termes ci-dessous seront définis comme suit :

- « Mois » signifie (un) mois calendrier ;
- « Jour(s) calendrier » signifie que lorsqu'un délai de notification est calculé, ce délai exclu le jour calendrier auquel la notification a été donnée ou est présumée avoir été donnée et le jour calendrier pour lequel elle est donnée ou auquel elle prend effet.

Article 47. Abstentions

Pour la détermination des majorités de votes prévues dans les présents Statuts, « les abstentions ne seront pas comptées » signifie que (i) la personne s'étant abstenue ne sera pas prise en compte dans le nombre de personnes présentes ou représentées sur la base duquel la majorité de vote sera calculée et (ii) l'abstention ne sera considérée ni comme un vote « en faveur » ni comme un vote « contre » la décision proposée.

Article 48. Divers

Tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts ou, le cas échéant, dans le règlement d'ordre intérieur, sera régi par les dispositions du Livre 9 et les autres dispositions applicables aux associations sans but lucratif du Code des sociétés et associations du 23 mars 2019. Dans le cas où il existerait un conflit entre les présents Statuts et, le cas échéant, le règlement d'ordre intérieur, les procédures internes, ou tout autre type de règles de l'Association, les présents Statuts prévaudront.

La qualité de Membre de l'Association n'implique ni ne représente aucune approbation par l'Association d'un Membre ou d'une activité entreprise par un Membre. Les Membres n'utiliseront pas le nom et le(s) logo(s) de l'Association de quelque façon que ce soit, à moins qu'ils aient reçu une autorisation écrite et préalable à cet égard de la part de l'Organe d'Administration. Les Membres ne pourront pas faire valoir de réclamation à l'égard du patrimoine de l'Association.

Les affaires de l'Association seront menées en français, sans préjudice des obligations légales applicables. La version française constitue le texte officiel des présents Statuts.